



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5306

Projet de loi concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté européenne en matière de taxes sur les primes d'assurance

Date de dépôt : 05-03-2004

Date de l'avis du Conseil d'État : 12-10-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
20-04-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
05-03-2004	Déposé	5306/00	<u>5</u>
14-04-2004	Avis de la Chambre d'Agriculture (14.4.2004)	5306/03	<u>13</u>
16-04-2004	Avis de la Chambre de Travail sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal du 18 juin 1981 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté économique [...]	5306/01	<u>16</u>
04-05-2004	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 juin 1981 concernant l'assistance administ [...]	5306/02	<u>19</u>
25-06-2004	Avis de la Chambre de Commerce sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 juin 1981 concernant l'assistance administrative entre les Etats memb [...]	5306/06	<u>22</u>
30-07-2004	Avis de la Chambre des Métiers sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 juin 1981 concernant l'assistance administrative entre les Etats memb [...]	5306/04	<u>25</u>
12-10-2004	Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 juin 1981 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de l [...]	5306/05	<u>28</u>
14-01-2005	1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (26.1.2005) 2) Communication de la Commission européenne (14.1.2005) 3) Avis motive de [...]	5306/07	<u>31</u>
24-02-2005	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	5306/08	<u>36</u>
13-04-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (13-04-2005) Evacué par dispense du second vote (13-04-2005)	5306/09	<u>41</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°57 en page 898	5166,5298,5306,5397	<u>44</u>

Résumé

N° 5306 Projet de loi concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté européenne en matière de taxes sur les primes d'assurance

Le projet de loi sous rubrique a pour but de transposer en droit national la directive 2003/93/CE en changeant le moins possible les textes actuellement en vigueur en matière d'assistance, afin d'éviter que la directive modifiée 77/799/CE ne soit transposée en droit national par des textes législatifs par trop divergents. La loi du 23 décembre 1992 portant exécution du règlement CEE N° 218/92 du Conseil devenant superfétatoire du fait de l'abrogation dudit règlement, était destinée à être abrogée dans le sillage des nouvelles dispositions proposées.

Le Conseil d'Etat a estimé qu'en substance, la directive 2003/93/CE ne demande rien d'autre que l'abrogation du dispositif légal relatif à la coopération administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de lui substituer un nouveau dispositif légal relatif à la coopération administrative en matière de taxe sur les primes d'assurance. Par ailleurs, la Haute Corporation s'est opposée formellement à la transposition rétroactive de la directive.

Le Conseil d'Etat a proposé un nouveau texte auquel la Commission des Finances et du Budget s'est ralliée.

5306/00

N° 5306

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 4 juin 1981 concernant l'assistance administrative
entre les Etats membres de la Communauté économique européenne
en matière de taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

*(Dépôt: le 5.3.2004)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.2.2004)	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi	3
4) Directive 2003/93/CE du Conseil du 7 octobre 2003 modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi du 4 juin 1981 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

Villars-sur-Ollon, le 22 février 2004

Le Ministre des Finances,

J.-Cl. JUNCKER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

A. Le 19 décembre 1977 le Conseil des Communautés européennes a adopté la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes dans le domaine des impôts directs.

La loi du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs et le règlement grand-ducal y afférent ont réglé, conformément aux principes posés dans la directive, les échanges avec les autorités compétentes des autres Etats membres de la C.E.E. des informations susceptibles de permettre l'établissement correct des impôts directs.

La directive 79/1070/CEE du Conseil du 6 décembre 1979 a étendu le champ d'application de la directive du 19 décembre 1977 à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette extension s'était révélée particulièrement nécessaire et urgente en raison à la fois du caractère d'impôt général sur la consommation de ladite taxe et de son rôle dans le système des ressources propres de la Communauté.

La question s'est jadis posée si, en l'occurrence, la loi et le règlement du 15 mars 1979 concernant l'assistance en matière d'impôts directs étaient à adapter de façon à y intégrer les dispositions relatives à la TVA ou bien s'il y avait lieu de créer des dispositions autonomes en matière de TVA.

S'il a été jugé utile de prendre des mesures légales et réglementaires propres en cette matière, c'était entre autres pour des raisons de présentation et de clarté du texte.

La technique législative retenue n'était pas de nature à aboutir à des divergences dans la mise en oeuvre des dispositions communautaires, le texte de la loi du 4 juin 1981 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée s'étant aligné sur celui de la loi du 15 mars 1979.

En outre, le règlement grand-ducal du 18 juin 1981 pris en exécution de la loi du 4 juin 1981 s'est inspiré à son tour dans toute la mesure du possible de celui pris dans le domaine des impôts directs. Ainsi n'a-t-il pas été envisagé d'étendre le champ d'application de l'assistance au-delà des limites y tracées.

Cette façon de procéder a permis aux administrations fiscales concernées d'adopter une même pratique administrative en la matière.

Il n'a dès lors pas été touché aux principes retenus dans l'exposé des motifs de la loi du 15 mars 1979 prémentionnée et fixés comme suit:

„L'exercice de la compétence nationale quant aux moyens doit concilier plusieurs impératifs contradictoires. D'une part l'assistance visée par la directive ne peut être une simple faculté ni même un devoir moral: expression de la solidarité communautaire elle constitue une obligation de droit strict. ... D'autre part l'administration elle-même trouve sa raison d'être et la mesure de ses pouvoirs dans les besoins de l'ordre interne; elle ne saurait donc disposer de pouvoirs plus étendus dans l'intérêt de la coopération internationale, ni s'adonner à la coopération internationale au-delà de ce qui est nécessaire dans l'intérêt bien compris du pays.“

La Commission des Finances et du Budget a approuvé l'orientation choisie par le Gouvernement lors de la transposition „parce qu'elle aboutit à exprimer concrètement la solidarité communautaire dans la lutte contre la fraude fiscale internationale tout en sauvegardant dans la mesure du possible la liberté des résidents et les intérêts de la place financière de Luxembourg“.

Après avoir rassemblé dans le contexte de la lutte contre la fraude fiscale toutes les dispositions concernant l'assistance mutuelle en matière de TVA dans le règlement (CE) No 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée (cf. point B du présent exposé des motifs), le Conseil a également jugé nécessaire d'étendre le champ d'application de l'assistance mutuelle prévue par la directive modifiée 77/799/CEE aux taxes sur les primes d'assurances visées dans ladite directive modifiée 76/308/CEE de manière à mieux protéger les intérêts financiers des Etats membres et la neutralité du marché intérieur. Cette extension fait l'objet de la directive 2003/93/CE du Conseil du 7 octobre 2003 modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects.

Le présent projet, en son article 1, a pour objet de transposer en droit national, avec effet au 1er janvier 2004, ladite directive 2003/93/CE en changeant le moins possible aux textes actuellement en vigueur, et ceci afin d'éviter que la directive modifiée 77/799/CEE qui s'applique aux impôts directs (notamment impôt sur le revenu et impôt sur la fortune) et indirects (impôt sur les assurances et impôt

dans l'intérêt du service d'incendie ainsi que droits d'accises) ne soit transposée en droit national par des textes législatifs et réglementaires par trop divergents.

B. Le 16 décembre 1991 le Conseil des Communautés européennes a adopté la directive 91/680/CEE complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de l'abolition des frontières fiscales, la directive 77/388/CEE. Afin de permettre la suppression des contrôles à des fins fiscales aux frontières intérieures, il était nécessaire que le régime transitoire en matière de TVA instauré par ladite directive 91/680/CEE pût être mis en place sans risque pouvant entraîner des distorsions de concurrence.

C'est pourquoi le Conseil a adopté en date du 27 janvier 1992 le règlement (CEE) No 218/92 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts directs (TVA qui prévoit, faute de disponibilités de documents douaniers, un système d'échange d'informations sur les transactions intracommunautaires, système qui est complémentaire aux dispositions de la directive modifiée 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects.

La loi du 23 décembre 1992 portant exécution du règlement (CEE) No 218/92 du Conseil des Communautés Européennes du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) a désigné l'administration de l'enregistrement et des domaines comme autorité compétente au sens du règlement précité.

Considérant que les deux outils juridiques, à savoir la directive 77/799/CEE et le règlement (CEE) No 218/92 prémentionnés, se sont avérés efficaces, mais qu'ils sont désormais insuffisants pour faire face aux nouveaux besoins en matière de coopération administrative résultant de l'intégration toujours plus étroite des économies dans le marché intérieur et que l'existence de deux outils distincts pour la coopération en matière de TVA s'est révélée être un frein à une coopération efficace entre les administrations fiscales, le Conseil de l'Union européenne a adopté le 7 octobre 2003 le règlement (CE) No 1798/2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant le règlement (CEE) No 218/92. Ce règlement est applicable avec effet à partir du 1er janvier 2004.

Le présent projet de loi, en son article 2, a pour objet de supprimer, avec effet au 1er janvier 2004, la loi du 23 décembre 1992 portant exécution du règlement (CEE) No 218/92 du Conseil des Communautés Européennes du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) et qui a désigné l'administration de l'enregistrement et des domaines comme autorité compétente au sens dudit règlement précité. En effet, l'administration de l'enregistrement et des domaines étant désignée comme autorité compétente au Luxembourg aux termes de l'article 2, paragraphe 1) dudit règlement (CE) No 1798/2003 qui est d'application directe dans les Etats membres avec effet à partir du 1er janvier 2004, ladite loi du 23 décembre 1992 n'a plus de raison d'être.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.— La loi du 4 juin 1981 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée est modifiée comme suit:

(1) Le titre est remplacé par le titre suivant:

„Loi du 4 juin 1981 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté européenne en matière de taxes sur les primes d'assurance.“

(2) Le premier alinéa de l'article unique est modifié de manière à lui donner la teneur suivante:

„L'administration de l'enregistrement et des domaines peut échanger avec les administrations compétentes des autres Etats membres de la Communauté européenne les renseignements dont la directive 77/799/CEE du Conseil des Communautés européennes du 19 décembre 1977, telle qu'elle a été modifiée notamment par la directive 79/1070/CEE du Conseil des Communautés européennes du 6 décembre 1979 et en dernier lieu par la directive 2003/93/CE du Conseil du 7 octobre 2003, prévoit la transmission en vue de l'établissement correct des taxes sur les primes d'assurance, telles que ces dernières sont visées à l'article 3, dernier tiret, de la directive modifiée

76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, droits, taxes et autres mesures.“

Art. 2.– La loi du 23 décembre 1992 portant exécution du règlement (CEE) No 218/92 du Conseil des Communautés Européennes du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA) est abrogée.

Art. 3.– La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2004.

*

DIRECTIVE 2003/93/CE DU CONSEIL

du 7 octobre 2003

modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 93 et 94,

vu la proposition de la Commission⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

(1) La lutte contre la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée exige un renforcement de la coopération entre administrations fiscales à l'intérieur de la Communauté et entre celles-ci et la Commission conformément à des principes communs.

(2) Dans ce but, le règlement (CEE) No 218/92 du Conseil⁽⁴⁾ qui complétait, en ce qui concerne la TVA, le système de coopération établi par la directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects⁽⁵⁾ a été remplacé par le règlement (CE) No 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée et abrogeant le règlement (CEE) No 218/92⁽⁶⁾. Ce règlement rassemble toutes les dispositions concernant la coopération administrative en matière de TVA, à l'exception de l'assistance mutuelle prévue par la directive 76/308/CEE du Conseil du 15 mars 1976 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certaines cotisations, droits, taxes et autres mesures⁽⁷⁾.

(3) Le champ d'application de l'assistance mutuelle prévu par la directive 77/799/CEE doit être étendu aux taxes sur les primes d'assurance visées dans la directive 76/308/CEE de manière à mieux protéger les intérêts financiers des Etats membres et la neutralité du marché intérieur.

(4) Il convient de modifier la directive 77/799/CEE en conséquence.

(1) JO C 270 E du 25.9.2001. p. 96.

(2) JO C 284 E du 21.11.2002, p. 121.

(3) JO C 80 du 3.4.2002. p. 76.

(4) JO L 24 du 1.2.1992. p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) No 792/2002 (JO L 128 du 15.5.2002, p. 1).

(5) JO L 336 du 27.1.1977. p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de 1994.

(6) Voir page 1 du présent Journal officiel.

(7) JO L 73 du 19.3.1976, p. 18. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/44/CE (JO L 175 du 28.6.2001, p. 17).

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 77/799/CEE est modifiée comme suit:

- 1) Le titre est remplacé par le titre suivant:
„Directive 77/799/CEE du Conseil du 19 décembre 1977 concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs de certains droits d'accises et des taxes sur les primes d'assurance“.
- 2) A l'article 1er, paragraphe 1, le premier tiret est remplacé par le texte suivant:
„- Les taxes sur les primes d'assurance, visées à l'article 3, sixième tiret, de la directive 76/308/CEE du Conseil,“.
- 2a) A l'article 1er, paragraphe 5, le texte sous la rubrique „au Royaume-Uni“ est remplacé par le texte suivant:
„The Commissioners of Customs and Excise ou un représentant autorisé, pour les informations demandées en matière d'impôts sur les primes d'assurance et d'accises,
The Commissioners of Inland Revenue ou un représentant autorisé, pour toute autre information.“
- 2b) A l'article 1er, paragraphe 5, le texte sous la rubrique „en Italie“ est remplacé par le texte suivant:
„Il ministro dell'economia e delle finanze ou un représentant autorisé.“
- 3) L'article 7, paragraphe 1, est remplacé par le texte suivant:
„1. Toutes les informations dont un Etat membre a connaissance par application de la présente directive sont tenues secrètes, dans cet Etat, de la même manière que les informations recueillies en application de sa législation nationale. En tout état de cause, ces informations:
 - ne sont accessibles qu'aux personnes directement concernées par l'établissement de l'impôt ou par le contrôle administratif de l'établissement de l'impôt,
 - ne sont dévoilées qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire, d'une procédure pénale ou d'une procédure entraînant l'application de sanctions administratives, engagées en vue de ou en relation avec l'établissement ou le contrôle de l'établissement de l'impôt, et seulement aux personnes intervenant directement dans ces procédures; il peut toutefois être fait état de ces informations au cours d'audiences publiques ou dans des jugements, si l'autorité compétente de l'Etat membre qui fournit les informations ne s'y oppose pas,
 - ne sont, en aucun cas, utilisées autrement qu'à des fins fiscales ou aux fins d'une procédure judiciaire, d'une procédure pénale ou d'une procédure entraînant l'application de sanctions administratives, engagées en vue de ou en relation avec l'établissement ou le contrôle de l'établissement de l'impôt.
 En outre, les Etats membres peuvent prévoir que les informations visées au premier alinéa soient utilisées pour établir d'autres prélèvements, droits et taxes relevant de l'article 2 de la directive 76/308/CEE (*).

(*) JO L 73 du 19.3.1976, p. 18.“

Article 2

Les références faites à la directive 77/799/CEE, en ce qui concerne la taxe sur la valeur ajoutée, s'entendent comme faites au règlement (CE) No 1798/2003.

Article 3

1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 31 décembre 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Luxembourg, le 7 octobre 2003.

*Par le Conseil,
Le Président,
G. TREMONTI*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5306/03

N° 5306³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 4 juin 1981 concernant l'assistance administrative
entre les Etats membres de la Communauté économique européenne
en matière de taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

(14.4.2004)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi sous rubrique en séance plénière.

Le projet sous avis a pour objet de transposer en droit national la directive 2003/93/CE qui modifie la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects, dans le sens d'élargir son champ d'application aux taxes sur les primes d'assurances visées dans la directive modifiée 76/308/CEE.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire général,
Robert LEY

Le Président,
Marco GAASCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

5306/01

N° 5306¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 4 juin 1981 concernant l'assistance administrative
entre les Etats membres de la Communauté économique européenne
en matière de taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal du 18 juin
1981 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres
de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la
valeur ajoutée**

(16.4.2004)

Par lettre en date du 19 février 2004, M. le ministre des Finances a fait parvenir pour avis à notre chambre professionnelle le projet de loi modifiant la loi du 4 juin 1981 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée ainsi que le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 juin 1981 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

- Le projet de loi a pour objet de transposer dans la législation nationale la directive 2003/93/CE qui a pour but d'étendre le champ d'application de l'assistance mutuelle dans le domaine des impôts indirects également aux taxes sur les primes d'assurances. Par conséquent, il faut modifier la loi du 4 juin 1981 qui a transposé dans le droit national la directive 79/1070/CE concernant l'assistance administrative entre les Etats membres en matière de TVA.

En outre, le projet de loi sous avis vise à supprimer la loi du 23 décembre 1992 portant exécution du règlement (CEE) No 218/92. Le nouveau règlement (CE) No 1798/2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la TVA, applicable à partir du 1er janvier 2004, a en effet abrogé le règlement (CEE) No 218/92, qui réglait cette matière auparavant.

- Le projet de règlement grand-ducal vise à modifier le règlement grand-ducal d'exécution du 18 juin 1981 en y prévoyant l'extension du champ d'application de l'assistance mutuelle également aux taxes sur les primes d'assurances, ceci conformément à la modification faisant l'objet du projet de loi ci-dessus.

La Chambre de travail marque son accord avec ces modifications législatives et réglementaires. Elle demande cependant d'ajouter „Vu l'avis de la Chambre de travail“ au préambule du règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 16 avril 2004

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Henri BOSSI

Service Central des Imprimés de l'Etat

5306/02

N° 5306²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 4 juin 1981 concernant l'assistance administrative
entre les Etats membres de la Communauté économique européenne
en matière de taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS****sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal modifiant le
règlement grand-ducal du 18 juin 1981 concernant l'assistance admi-
nistrative entre les Etats membres de la Communauté économique
européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée**

(4.5.2004)

Par dépêche du 19 février 2004, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les projets de loi et de règlement grand-ducal spécifiés à l'intitulé.

Le but du projet de loi est double:

- d'une part, il doit transposer en droit national la directive 2003/93/CE du Conseil du 7 octobre 2003 modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects;
- d'autre part, il se propose d'abroger la loi du 23 décembre 1992 portant exécution du règlement (CEE) No 218/92 du Conseil des Communautés Européennes du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA).

Les deux mesures doivent entrer en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 2004.

Alors que la suppression pure et simple de la loi précitée du 23 décembre 1992 s'explique par le fait que celle-ci est devenue obsolète suite à l'entrée en vigueur du règlement (CE) No 1798/2003, la modification dont question au premier tiret résulte de l'inclusion des taxes sur les primes d'assurances dans le champ d'application de la directive 77/799/CEE précitée.

Pour ce qui est du projet de règlement grand-ducal, celui-ci se limite à modifier en conséquence la terminologie utilisée dans le règlement grand-ducal du 18 juin 1981 pris en exécution de la loi ayant transposé en droit national la réglementation européenne.

Dans ces conditions, les textes soumis pour avis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'appellent pas d'observations spécifiques de sa part, alors surtout que les projets en question s'inscrivent dans le cadre de la lutte contre la fraude fiscale internationale.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 mai 2004.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
E. HAAG

Service Central des Imprimés de l'Etat

5306/06

N° 5306⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 4 juin 1981 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 juin 1981 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée**

(25.6.2004)

Par sa lettre du 19 février 2004, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

1) Projet de loi modifiant la loi du 4 juin 1981 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Le projet de loi sous rubrique transpose en droit national la directive 2003/93/CE du Conseil du 7 octobre 2003 en modifiant le contenu de la loi du 4 juin 1981 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de la taxe sur la valeur ajoutée. La loi du 4 juin 1981 opérait la transposition de la directive 77/799/CEE du Conseil des Communautés européennes du 19 décembre 1977 prévoyant la transmission d'information en vue de l'établissement correct de la taxe sur la valeur ajoutée.

La directive 2003/93/CE, concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects, a pour but de modifier la directive 77/799/CEE sous rubrique.

La lutte contre la fraude à la TVA exige une meilleure coopération entre les différents Etats membres. Ainsi, le règlement (CEE) No 218/92 du Conseil des Communautés européennes du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts directs et indirects (TVA) qui complétait, en ce qui concerne la TVA, le système de coopération établi par la directive 77/799/CEE, a été remplacé par le règlement (CE) No 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la TVA et abrogeant le règlement (CEE) No 218/92.

La loi du 23 décembre 1992 portant exécution du règlement (CEE) No 218/92, sera dès lors abrogée par voie de conséquence. Toutes les dispositions réglementant l'assistance communautaire au recouvrement de tous types d'impôts, de droits, de taxes et d'amendes sont rassemblées dans un texte unique, notamment la loi du 20 décembre 2002 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement dans la Communauté Européenne des créances relatives à certains impôts, cotisations, droits, taxes et autres mesures.

Par ailleurs, il est devenu nécessaire d'étendre le champ d'application de la directive 77/799/CEE aux taxes sur les primes d'assurances afin de mieux protéger les intérêts financiers des Etats membres

et la neutralité du marché intérieur. Cette modification est opérée par le changement de la loi du 4 juin 1981 précitée qui dorénavant s'appliquera aux seules primes d'assurances.

2) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 juin 1981 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée

Le présent projet de règlement grand-ducal transpose en la réglementation nationale le remplacement de la terminologie spécifique relative à la taxe sur la valeur ajoutée par celle relative aux taxes sur les primes d'assurances dans le règlement grand-ducal du 18 juin 1981 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi et au projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

5306/04

N° 5306⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

2^{ème} Session extraordinaire 2004

PROJET DE LOI

**modifiant la loi du 4 juin 1981 concernant l'assistance administrative
entre les Etats membres de la Communauté économique européenne
en matière de taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal modifiant le
règlement grand-ducal du 18 juin 1981 concernant l'assistance
administrative entre les Etats membres de la Communauté écono-
mique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée**

(30.7.2004)

Par sa lettre du 19 février 2004, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

L'objectif du présent projet est de

- transposer en droit national, avec effet au 1er janvier 2004, la directive 2003/93/CE du Conseil du 7 octobre 2003 modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects. La directive 2003/93/CE précitée étend, aux fins de mieux protéger les intérêts financiers des Etats membres et la neutralité du marché intérieur, le champ d'application de l'assistance mutuelle prévue par la directive modifiée 77/799/CEE aux taxes sur les primes d'assurances;
- abroger, avec effet au 1er janvier 2004, la loi du 23 décembre 1992 portant exécution du règlement (CEE) No 218/92 du Conseil des Communautés européennes du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA).

Les projets sous avis ne soulèvent, de la part de la Chambre des Métiers, pas d'observations particulières.

Luxembourg, le 30 juillet 2004

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5306/05

N° 5306⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**modifiant la loi du 4 juin 1981 concernant l'assistance administrative
entre les Etats membres de la Communauté économique européenne
en matière de taxe sur la valeur ajoutée**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT**sur le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal
modifiant le règlement grand-ducal du 18 juin 1981
concernant l'assistance administrative entre les Etats
membres de la Communauté économique européenne
en matière de taxe sur la valeur ajoutée**

(12.10.2004)

Par dépêche du 20 février 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis au Conseil d'Etat 1. le projet de loi modifiant la loi du 4 juin 1981 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée; 2. le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 18 juin 1981 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les textes du projet de loi et du projet de règlement grand-ducal, élaborés par le ministre des Finances, étaient accompagnés d'exposés des motifs. Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de travail, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des métiers ont été transmis au Conseil d'Etat par dépêches des 11 et 18 mai 2004 ainsi que du 27 août 2004.

Ni l'intitulé, ni l'exposé des motifs n'exposent clairement l'objet du projet de loi sous revue. Si d'après l'intitulé du projet on admet que le projet vise la coopération administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée, on est démenti par le dispositif, qui supprime toutes références à cette matière, pour les remplacer par la coopération administrative en matière de taxes sur les primes d'assurance. De l'examen de l'exposé des motifs, qui détaille l'évolution historique de la coopération administrative dans le domaine des impôts directs et indirects, on peut dégager que

- la matière de la coopération administrative dans le domaine des impôts directs et indirects est réglée par une directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects, qui nécessite dès lors une transposition dans la loi nationale;
- toutefois, la coopération en matière de taxe sur la valeur ajoutée fait actuellement l'objet du règlement (CE) No 1798/2003 du Conseil du 7 octobre 2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée. Alors que le règlement communautaire est directement applicable dans tous ses éléments, une transposition de cette matière dans la loi nationale est superflète.

En substance, il s'agit d'abroger le dispositif légal relatif à la coopération administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de lui substituer un nouveau dispositif légal relatif à la coopération administrative en matière de taxes sur les primes d'assurance.

La directive 2003/93/CE du Conseil du 7 octobre 2003 étend le champ d'application de la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects aux taxes sur les primes d'assurance de manière à mieux protéger les intérêts financiers des Etats membres et la neutralité du marché intérieur.

L'article 3 de la directive prévoit que les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la directive au plus tard le 31 décembre 2003. Le législateur national disposait dès lors d'un délai inférieur à trois mois pour procéder aux adaptations législatives nécessaires. Encore le législateur luxembourgeois ne fut-il saisi du projet de loi sous revue que par arrêté grand-ducal du 22 février 2004. Toujours est-il que les auteurs prévoient que la loi entre en vigueur le 1er janvier 2004.

Comme le dispositif envisagé a pour résultat de permettre notamment l'utilisation des informations communiquées par un autre Etat membre à l'Etat requérant à l'occasion d'une procédure judiciaire, d'une procédure entraînant l'application de sanctions administratives, une telle transposition rétroactive n'est de l'avis du Conseil d'Etat pas acceptable. En effet, elle serait contraire aux principes de la sécurité juridique et de la non-rétroactivité, principes généraux reconnus, par ailleurs, dans l'ordre juridique communautaire, qui lie également les Etats membres lorsqu'ils mettent en œuvre des réglementations communautaires. Aussi le Conseil d'Etat doit-il s'opposer formellement à l'article 3 du projet de loi qui est à supprimer.

D'un point de vue formel, il convient de constater que la technique législative utilisée crée un imbroglio juridique tel qu'il est quasiment impossible de s'en sortir. Aussi, à défaut d'une codification de l'ensemble des textes applicables en la matière, y a-t-il lieu d'après le Conseil d'Etat de donner au texte du projet soumis le libellé suivant:

„Projet de loi concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté européenne en matière de taxes sur les primes d'assurance

Art. 1er. L'Administration de l'enregistrement et des domaines peut échanger avec les administrations compétentes des autres Etats membres de la Communauté européenne les renseignements dont la directive 77/799/CEE du Conseil des Communautés européennes du 19 décembre 1977, telle que modifiée par la suite, prévoit la transmission en vue de l'établissement correct des taxes sur les primes d'assurance.

Les renseignements reçus des administrations des autres Etats membres sont utilisés dans les mêmes conditions que les renseignements similaires recueillis directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Les renseignements destinés aux administrations compétentes des autres Etats membres sont recueillis dans les mêmes conditions que les renseignements similaires destinés à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cette assistance ainsi que les conditions particulières auxquelles elle est subordonnée.

Art. 2. Sont abrogées:

- la loi du 4 juin 1981 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi du 23 décembre 1992 portant exécution du règlement (CEE) No 218/92 du Conseil des Communautés européennes du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA).“

Dans le texte proposé il a été fait abstraction de l'énumération des directives qui ont modifié la directive de base 77/799/CEE. En effet, si cette directive était à nouveau modifiée, il faudrait ajouter explicitement à l'énumération des directives modificatives le nouvel acte modificatif.

*

Le Conseil d'Etat se dispense d'examiner pour le moment le projet de règlement, dès lors qu'il s'attend à être saisi d'un nouveau projet sur base du texte de loi retenu par le législateur.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 12 octobre 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

5306/07

N° 5306⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 juin 1981 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (26.1.2005)	1
2) Communication de la Commission européenne (14.1.2005)	2
3) Avis motivé de la Commission des Communautés européennes (11.1.2005)	2

*

DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(26.1.2005)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Finances, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une communication de la Commission Européenne au sujet d'un avis motivé à l'encontre du Luxembourg pour non-transposition de la directive 2003/93/CE du Conseil du 7 octobre 2003 modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat
aux Relations avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

Conseiller de Gouvernement 1re classe

*

COMMUNICATION DE LA COMMISSION EUROPEENNE

(14.1.2005)

La Commission européenne a décidé de saisir la Cour de Justice contre l'Italie pour l'absence de communication des mesures de transposition de la directive européenne (2003/93/CE) qui étend aux taxes sur les primes d'assurance les dispositions concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres. En même temps, la Commission a décidé de demander officiellement au Grand-Duché de Luxembourg, au Royaume des Pays-Bas et à la République portugaise de lui communiquer les mesures prises par ces trois pays pour mettre en œuvre cette directive. Les demandes sont présentées sous forme d'avis motivés, deuxième étape de la procédure d'infraction prévue à l'article 226 du Traité. La Commission peut aussi assigner ces trois Etats membres devant la Cour s'ils ne communiquent pas les mesures demandées endéans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis motivé.

La directive 2003/93/CE modifie la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects en étendant celle-ci aux taxes sur les primes d'assurance dans le domaine des impôts directs et indirects (voir [IP/03/1350](#)). Cette directive constitue un maillon important dans la collaboration entre les Etats membres pour une correcte application des dispositions fiscales et la lutte contre la fraude.

La directive prévoit que les Etats membres mettent en vigueur les dispositions pour se conformer à la directive au plus tard le 31 décembre 2003. L'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal n'ayant pas communiqué à la Commission des dispositions prises pour la transposition de la directive, la Commission, par lettre en date du 27 janvier 2004 et conformément à la procédure sous l'article 226 du traité CE, a demandé aux quatre pays de présenter leurs observations à ce sujet dans un délai de deux mois.

En réponse, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal ont communiqué des projets de loi en attente d'adoption visant à transposer la directive.

La Commission n'ayant pas reçu de notification de mesures nationales d'exécution de la directive 2003/93/CE, doit donc considérer que les mesures nationales de transposition n'ont toujours pas été adoptées dans les cas de tous les quatre pays et procéder au stade suivant de la procédure, qui implique la saisine de la Cour de Justice contre l'Italie et l'envoi des avis motivés aux autres trois pays.

*

AVIS MOTIVE DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

(11.1.2005)

adressé au Grand-Duché de Luxembourg
au titre de l'article 226 du traité instituant la Communauté européenne

en raison de l'absence de communication des mesures de transposition en droit interne de la directive 2003/93/CE du Conseil du 7 octobre 2003 modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects (Journal officiel No L 264 du 15.10.2003, pp. 23-24).

1. La directive 2003/93/CE prévoit en son article 3 que:

„1. Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive le 31 décembre 2003. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les Etats membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les Etats membres.

2. Les Etats membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.“

2. Le Grand-Duché de Luxembourg n'ayant pas informé la Commission des dispositions prises pour se conformer à la directive en question et celle-ci ne disposant pas non plus d'autres éléments d'infor-

mation lui permettant de conclure que le Grand-Duché de Luxembourg avait pris les dispositions nécessaires, la Commission devait supposer que le Grand-Duché de Luxembourg n'avait pas encore adopté lesdites dispositions.

3. En conséquence, par lettre (réf. SG(2004)D/200239) en date du 27.1.2004 et conformément à la procédure prévue à l'article 226 dudit traité, la Commission a mis le Grand-Duché de Luxembourg en mesure de présenter dans un délai de deux mois ses observations à ce sujet.

Il ressort des observations transmises par la Représentation permanente du Grand-Duché de Luxembourg par lettre (réf. SG(2004)A/05759) en date du 28.5.2004 que les autorités du Royaume de Luxembourg préparent actuellement les mesures nécessaires pour se conformer à la directive concernée.

Pour autant que la Commission le sache, ces mesures n'ont toujours pas été adoptées, aucune communication n'ayant été faite à la Commission à cet effet.

La Commission estime qu'il appartient aux autorités du Grand-Duché de Luxembourg de mettre en oeuvre, en temps utile, les procédures nécessaires afin de transposer en droit interne la directive en question, de telle sorte que la transposition ait lieu dans le délai prévu à cet effet, quelle que soit la nature de ces procédures, et d'en informer la Commission.

4. La Commission doit donc constater que le Grand-Duché de Luxembourg n'a toujours pas pris les mesures qu'il lui incombait de mettre en oeuvre au plus tard le 31.12.2003 concernant la directive susmentionnée et en tout cas ne lui a pas communiqué ces mesures.

**Pour ces motifs,
la Commission des Communautés européennes,**

après avoir mis le Grand-Duché de Luxembourg en mesure de présenter ses observations par lettre de mise en demeure du 27.1.2004 (réf. SG(2004)D200239) et compte tenu de la réponse du gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg en date du 28.5.2004, (réf. SG (2004)A/05759)

émet l'avis motivé

au titre de l'article 226, premier alinéa, du traité instituant la Communauté européenne,

que, en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2003/93/CE du Conseil du 7 octobre 2003 modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects (Journal officiel No L 264 du 15.10.2003, pp. 23-24) ou, en tout cas, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission.

Le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 3 de cette directive.

En application de l'article 226, premier alinéa, du traité instituant la Communauté européenne, la Commission invite le Grand-Duché de Luxembourg à prendre les mesures requises pour se conformer au présent avis motivé dans un délai de deux mois à compter de la réception de celui-ci.

FAIT à Bruxelles, le 11.1.2005

*Par la Commission,
Lázló KOVÁCS
Membre de la Commission*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5306/08

N° 5306⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI**concernant l'assistance administrative entre les Etats
membres de la Communauté européenne en matière
de taxes sur les primes d'assurance**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(24.2.2005)

La Commission se compose de: M. Laurent MOSAR, Président; M. Norbert HAUPERT, Rapporteur; MM. François BAUSCH, Ben FAYOT, Gast GIBERYEN, Charles GOERENS, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Lucien THIEL et Michel WOLTER, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 5 mars 2004 par Monsieur le Ministre des Finances. Il a été avisé

- le 14 avril 2004 par la Chambre d'Agriculture,
- le 16 avril 2004 par la Chambre de Travail,
- le 4 mai 2004 par la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics,
- le 25 juin 2004 par la Chambre de Commerce et
- le 30 juillet 2004 par la Chambre des Métiers.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 12 octobre 2004.

Par dépêche du 26 janvier 2005, le Gouvernement a porté à la connaissance de la Chambre des Députés que la Commission Européenne a adressé en date du 11 janvier 2005 un avis motivé au Grand-Duché de Luxembourg en raison de l'absence de communication des mesures de transposition en droit interne de la directive 2003/93/CE du Conseil du 7 octobre 2003 modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects.

Lors de la réunion du 2 février 2005, la Commission des Finances et du Budget a désigné M. Norbert HAUPERT comme rapporteur du projet de loi et a examiné le projet de loi et les différents avis. Le projet de rapport fut analysé et adopté durant la réunion du 24 février 2005.

*

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Dans le cadre de la lutte contre la fraude et les évasions fiscales internationales, une série de directives concernant l'assistance mutuelle et administrative des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects a été adoptée durant les dernières décennies. En pratique, les autorités désignées par les Etats membres échangent, conformément à la directive modifiée 77/799/CEE, toutes les informations susceptibles de leur permettre l'établissement correct des impôts relevant

du champ d'application de la législation européenne. La directive 77/799/CEE arrêta pour la première fois l'assistance mutuelle des autorités compétentes dans le domaine des impôts directs. Elle a été transposée en droit national par la loi du 15 mars 1979.

La directive 79/1070/CEE du Conseil du 6 décembre 1979 a étendu le champ d'application de l'assistance mutuelle à la taxe sur la valeur ajoutée. Elle a été transposée en droit national par la loi du 4 juin 1981 dont le texte s'est aligné à celui de la loi du 15 mars 1979. L'assistance mutuelle en matière d'impôts directs et de TVA se trouvait donc régie en législation nationale par deux textes légaux différents, alors que sur le plan communautaire elle avait fait l'objet d'une seule directive; à savoir la directive 77/799/CE complétée notamment par la directive 79/1070/CEE.

Le 27 janvier 1992, le Conseil a adopté le règlement CEE No 218/92 qui, en matière de TVA, prévoit, faute de disponibilité de documents douaniers (suite à la suppression des contrôles à des fins fiscales aux frontières intérieures au 1er janvier 1993), un système d'échange d'informations sur les transactions communautaires, système qui est complémentaire aux dispositions de la directive modifiée 77/799/CEE. La loi du 23 décembre 1992 portant exécution dudit règlement a désigné l'Administration de l'enregistrement et des domaines comme autorité compétente au sens de ce règlement.

Le 7 octobre 2003, le Conseil a adopté le règlement spécifique CE No 1798/2003 renforçant la coopération administrative dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée, abrogeant le règlement CEE No 218/92 et applicable avec effet au 1er janvier 2004. Depuis lors, la taxe sur la valeur ajoutée ne figure plus dans le champ d'application de la directive „assistance mutuelle“ 77/799/CEE. Comme les règlements communautaires sont directement applicables dans tous leurs éléments, une transposition du règlement CE N° 1798/2003 en droit national était superfétatoire et, par ricochet, elle remplaçait de manière implicite les dispositions de la loi du 4 juin 1981.

Le 7 octobre 2003, le Conseil a adopté en parallèle la directive 2003/93/CE modifiant la directive 77/799/CEE concernant l'assistance mutuelle des autorités compétentes des Etats membres dans le domaine des impôts directs et indirects. Par analogie à l'assistance mutuelle au recouvrement, cette nouvelle directive étend le champ d'application de l'assistance mutuelle prévu par la directive 77/799/CEE aux taxes sur les primes d'assurance.

*

3. OBJET DU PROJET DE LOI ET AVIS DIVERS

En élaborant le projet de loi sous rubrique, le Gouvernement avait l'intention de transposer en droit national cette nouvelle directive 2003/93/CE, avec effet au 1er janvier 2004, en changeant le moins possible les textes actuellement en vigueur en matière d'assistance, afin d'éviter que la directive modifiée 77/799/CE ne soit transposée en droit national par des textes législatifs par trop divergents. La loi du 23 décembre 1992 portant exécution du règlement CEE N° 218/92 du Conseil, devenant superfétatoire du fait de l'abrogation dudit règlement, était destinée à être abrogée dans le sillage des nouvelles dispositions proposées.

Tandis que les chambres professionnelles ont marqué leur accord au projet de loi, le Conseil d'Etat a cependant estimé qu'en substance, la directive 2003/93/CE ne demande rien d'autre que l'abrogation du dispositif légal relatif à la coopération administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de lui substituer un nouveau dispositif légal relatif à la coopération administrative en matière de taxe sur les primes d'assurance. Par ailleurs, la Haute Corporation s'est opposée formellement à la transposition rétroactive de la directive.

Le Conseil d'Etat a proposé un nouveau texte auquel la Commission se rallie. Ce texte a, selon la Haute Corporation, l'avantage de faire „*abstraction de l'énumération des directives qui ont modifié la directive de base 77/799/CEE. En effet, si cette directive était à nouveau modifiée, il faudrait ajouter expressément à l'énumération des directives modificatives le nouvel acte modificatif.*“.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad intitulé

Initialement, le projet de loi gouvernemental portait l'intitulé „Projet de loi modifiant la loi du 4 juin 1981 concernant l'assistance entre les Etats membres de la Communauté européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée“.

Or, cet intitulé n'exposait pas clairement l'objet du projet de loi sous rubrique. En effet, si l'intitulé du projet amène à la supposition que le projet de loi vise la coopération administrative en matière de taxe sur la valeur ajoutée, on est démenti par le dispositif qui supprime toutes références à cette matière pour les remplacer par la coopération administrative en matière de taxes sur les primes d'assurance.

Par conséquent, la Commission adopte l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat, à savoir „Projet de loi concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté européenne en matière de taxes sur les primes d'assurance“.

Ad article 1er

Le Gouvernement proposait d'apporter quelques modifications à l'article unique de la loi du 4 juin 1981 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Selon le Conseil d'Etat, „*la technique législative utilisée crée un imbroglio juridique tel qu'il est quasiment impossible de s'en sortir.*“. La Commission se rallie à la proposition de texte de la Haute Corporation qui vise à abroger la loi du 4 juin 1981 et à écrire une nouvelle loi à l'égard de l'assistance administrative en matière des taxes sur les primes d'assurance.

Le texte de cet article a presque la même teneur que l'article unique de la loi du 4 juin 1981 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Les différences de texte se limitent à la substitution des formules „l'établissement correct de la taxe sur la valeur ajoutée“ par „l'établissement correct des taxes sur les primes d'assurance“, à l'omission d'une énumération des directives modificatives de la directive de base 77/799/CEE et à l'absence d'une date de mise en vigueur.

Le projet gouvernemental prévoyait en son article 3 une entrée en vigueur rétroactive de la loi au 1er janvier 2004, telle que prescrite par la directive 2003/93/CE. Le Conseil d'Etat s'est opposé formellement à cette transposition rétroactive, car „*le dispositif envisagé a pour résultat de permettre notamment l'utilisation des informations communiquées par un autre Etat membre à l'Etat requérant à l'occasion d'une procédure judiciaire, d'une procédure entraînant l'application de sanctions administratives.*“. La Commission s'est ralliée à la position de la Haute Corporation. Par conséquent, la loi entrera en vigueur dès sa publication au Mémorial.

Le dernier alinéa de l'article 1er dispose qu'un règlement grand-ducal déterminera les modalités de l'assistance administrative et les conditions auxquelles elle est subordonnée. Ce règlement actuellement en préparation se basera notamment sur le règlement grand-ducal existant relatif à la loi du 15 mars 1979 concernant l'assistance administrative internationale en matière d'impôts directs.

Ad article 2

Cet article a trait à la suppression pure et simple des lois du 4 juin 1981 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée et du 23 décembre 1992 portant exécution du règlement (CEE) No 218/92 du Conseil des Communautés européennes du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA).

Le 1er janvier 2004 un nouveau règlement (CE) No 1798/2003 concernant la coopération administrative dans le domaine de la TVA a été mis en vigueur. Ce règlement contient, entre autres, une disposition qui désigne l'Administration de l'enregistrement et des domaines comme l'autorité compétente. Ainsi, la loi du 23 décembre 1992 portant exécution du règlement (CEE) No 218/92 est devenue sans objet.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**PROJET DE LOI****concernant l'assistance administrative entre les Etats
membres de la Communauté européenne en matière
de taxes sur les primes d'assurance**

Art. 1er.– L'Administration de l'enregistrement et des domaines peut échanger avec les administrations compétentes des autres Etats membres de la Communauté européenne les renseignements dont la directive 77/799/CEE du Conseil des Communautés européennes du 19 décembre 1977, telle que modifiée par la suite, prévoit la transmission en vue de l'établissement correct des taxes sur les primes d'assurance.

Les renseignements reçus des administrations des autres Etats membres sont utilisés dans les mêmes conditions que les renseignements similaires recueillis directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Les renseignements destinés aux administrations compétentes des autres Etats membres sont recueillis dans les mêmes conditions que les renseignements similaires destinés à l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

Un règlement grand-ducal détermine les modalités de cette assistance ainsi que les conditions particulières auxquelles elle est subordonnée.

Art. 2.– Sont abrogées:

- la loi du 4 juin 1981 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté économique européenne en matière de taxe sur la valeur ajoutée;
- la loi du 23 décembre 1992 portant exécution du règlement (CEE) No 218/92 du Conseil des Communautés européennes du 27 janvier 1992 concernant la coopération administrative dans le domaine des impôts indirects (TVA).

Luxembourg, le 24 février 2005

Le Rapporteur,
Norbert HAUPERT

Le Président,
Laurent MOSAR

5306/09

N° 5306⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

**concernant l'assistance administrative entre les Etats
membres de la Communauté européenne en matière
de taxes sur les primes d'assurance**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(13.4.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 25 mars 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**concernant l'assistance administrative entre les Etats
membres de la Communauté européenne en matière
de taxes sur les primes d'assurance**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 mars 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 12 octobre 2004;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 avril 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5166,5298,5306,5397

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 57

29 avril 2005

Sommaire

Loi du 8 avril 2005 portant approbation	
– de l'Amendement à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, adopté à Genève, le 21 décembre 2001;	
– du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocole V), fait à Genève, le 28 novembre 2003	page 890
Règlement ministériel du 15 avril 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 105 entre Roodt/Septfontaines et Bour	897
Règlement ministériel du 22 avril 2005 concernant la réglementation et la signalisation routières sur le CR 372 entre Dickweiler et Rosport	897
Loi du 25 avril 2005 concernant l'assistance administrative entre les Etats membres de la Communauté européenne en matière de taxes sur les primes d'assurance	898
Loi du 25 avril 2005 modifiant la loi du 25 juillet 2002 portant création et réglementation des professions de géomètre et de géomètre officiel et portant modification de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales	898
Loi du 25 avril 2005 portant approbation du Protocole d'amendement à la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, fait à Bruxelles, le 26 juin 1999	899